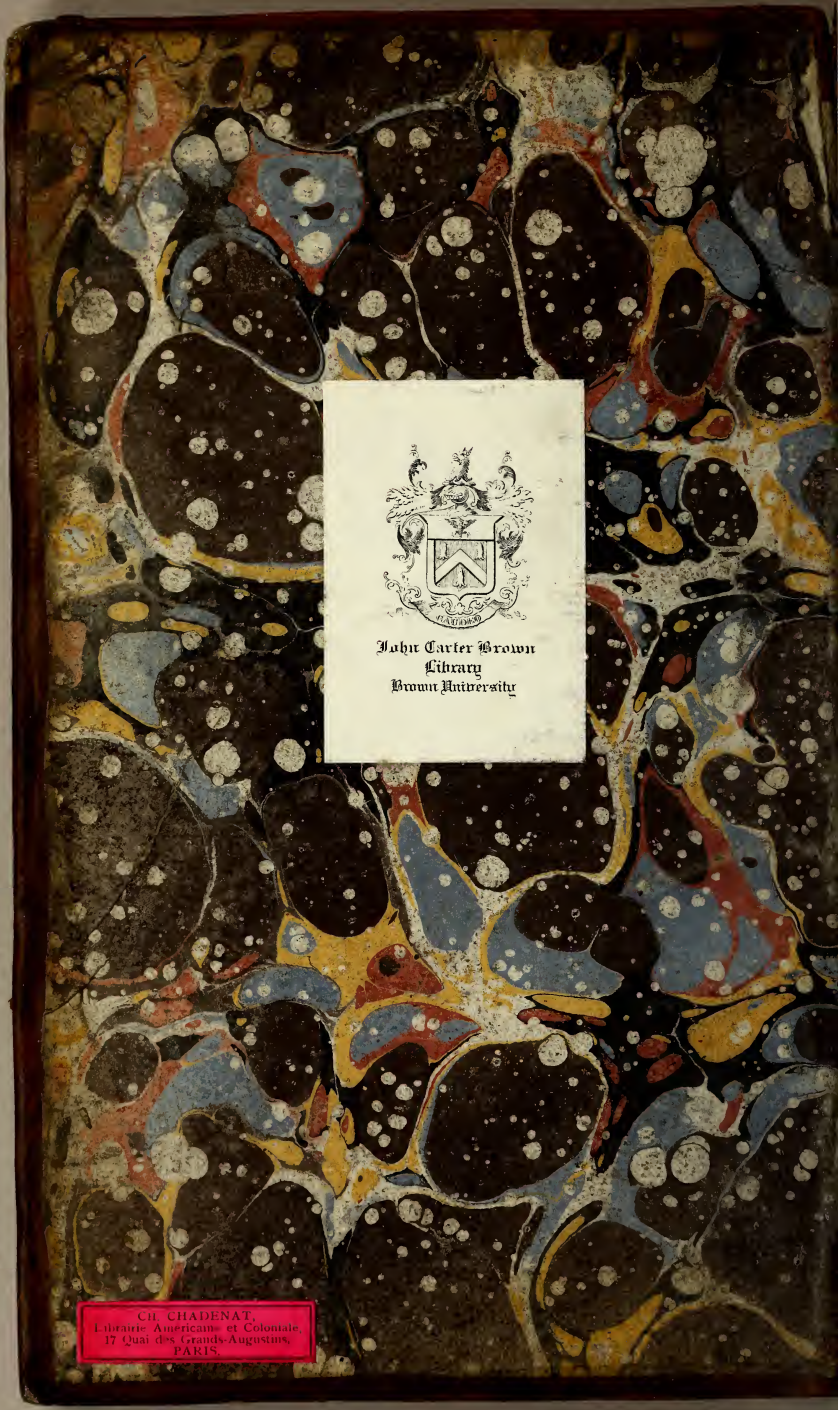
John Carter Brown
Library
Brown University
CH. CHADENAT,
Libraire Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

VILLEON,

CONTRE-AMIRAL,

A

LA CONVENTION NATIONALE.

Les pièces citées dans ce Mémoire, sont entre les mains du Comité colonial. Je ne les fais point imprimer, pour diminuer les frais d'impression; mais les extraits que j'en donne, sont FIDELS & COMPLETS: je ne crains à cet égard aucuns reproches.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'est après 37 années révolues de service sur mer, que les Commissaires du Pouvoir exécutif, délégués à Saint-Domingue, m'ont suspendu provisoirement de mes fonctions de Commandant du vaisseau *le Jupiter*, & qu'ils m'ont envoyé à la suite de l'Assemblée conventionnelle, pour me justifier devant elle de leurs inculpations.

RPJCB

Ma conduite militaire & privée étoit restée jusqu'ici sans reproches : & certes, je n'ai pas mérité les premiers qui m'aient été faits de ma vie par les Commissaires civils.

Uniquement occupé de mon métier, on ne me vit jamais solliciter ni graces ni faveurs. C'est pour la premiere fois que je viens à Paris. Je comptois y jouir de la liberté que les Commissaires même qui m'accusent, ne m'avoient point ravie; & cependant, avant d'avoir été entendu, on m'a jeté dans les prisons de l'Abbaye.

Depuis mon débarquement à Brest, j'ai été conduit ici comme un criminel. Sur la route que mes gardes m'ont fait tenir, j'ai passé à un quart de lieue de ma femme & de mes enfans dont j'étois séparé depuis quinze mois; je n'ai pu les voir! & j'avois, d'après le titre même de mon accusation, un mois pour me rendre *librement* auprès de vous!

Mais ce n'est pas le moment de me plaindre: vous allez prononcer; c'est celui de me justifier.

Depuis le mois de Novembre 1791, que je commande le vaisseau *le Jupiter*, maintenant en station aux Isles sous le vent de l'Amérique, je n'ai eu qu'à me louer de la conduite de l'équipage : le service se faisoit avec toute l'exactitude

qu'il requiert; l'union étoit parfaite entre l'Etat-Major, plein de zele & de talens, & le Capitaine.

A l'arrivée de la flotte de Cambis, je m'apperçus que les équipages des nouveaux bâtimens occasionnoient de la fermentation dans celui du *Jupiter* que je commande. On a souvent entendu de vifs reproches touchant la subordination & l'ignorance dans laquelle il étoit plongé sur l'étendue de ses pouvoirs: les désorganisateurs n'y voyoient point de limites.

Le 10 Octobre 1792, ayant à dîner, dans mon vaisseau, le Vice-Amiral Girardin, Commandant des forces navales, Madame de Lomenie, Mademoiselle de Sercé & quelques autres, l'équipage s'assembla tumultueusement sur le gaillard d'arrière: c'étoit pour chasser Girardin du vaisseau *le Jupiter*, où son pavillon étoit arboré (1). Nous étions au milieu du dîner: je sortis de la chambre du Conseil pour appaiser ce tumulte *dont j'ignorois absolument la cause.* Il me fut impossible d'y parvenir. Je demandai qu'on me laissât dîner, & qu'aussi-tôt après j'examinerois les plaintes qui occasionnoient cette agitation.

(1) La loi donnant au Commandant en chef le commandement général, il est d'usage que son pavillon soit arboré sur le vaisseau où il se trouve.

Mes prieres, mes ordres & mes instances furent inutiles. Les cris redoublerent : « Il faut, me » dit-on, chasser Girardin sur le champ; IL Y VA » DE SA VIE ».

Je rentrai pour rendre compte à Girardin de ce qui se passoit. Il se détermina, sans balancer, à se retirer, afin d'éviter un plus grand crime à l'équipage; le gaillard d'avant, ayant manifesté le refus le plus formel de passer sur le bord pour présenter la tireveille à ce Général, je descendis moi-même dans l'escalier où je fus suivi par quelques Officiers de mon vaisseau.

Ce même jour 10 Octobre, je me présentai chez les Commissaires qui avoient absorbé même les pouvoirs de détail; je leur fis ce même récit, & les pressai d'accélérer la punition d'un délit aussi grave. C'est cette démarche de ma part, qu'ils qualifient de plainte *verbale*, pour avoir lieu de me faire l'accusation fausse autant qu'absurde, d'avoir refusé une plainte par *écrit*. On va juger du mérite de cette inculpation.

Mon récit étant fini, les Commissaires me demanderent un procès-verbal par écrit de tout ce qui s'étoit passé, & je les quittai pour aller chez moi le rédiger.

Avant de me livrer à cette opération, je fus remplir, auprès du Gouverneur-général de Saint-

Domingue, les mêmes devoirs dont je venois de m'acquitter envers les Commiſſaires. Je lui rendis compte de cet événement.

Je trouvai Girardin chez le Gouverneur. Il venoit de dreſſer ſon procès-verbal ſur cette même affaire ; il me le communiqua, & j'y joignis ma plainte : après qu'elle eut été adoptée & ſignée par l'Etat-Major du vaiſſeau que je commande, je la remis à Girardin, qui la joignit à la ſienne, & il fut convenu qu'il feroit paſſer le tout aux Commiſſaires.

Je remis en outre à Deſparbès, Gouverneur-général, & ſur ſa requiſition verbale, les mêmes pieces que je venois d'adreſſer aux Commiſſaires ; elles contenoient des concluſions préciſes : *juſtice & réparation.*

Tout cela ſe fit *le jour même* de l'inſurrection qui a eu lieu ſur le *Jupiter :* en voici la preuve :

Dès le lendemain, 11 Octobre, les Commiſſaires rendirent une Ordonnance, dans laquelle, *après avoir viſé*, 1°. le procès-verbal dreſſé par Girardin, de l'inſurrection du vaiſſeau le *Jupiter ;* 2°. la plainte ſignée de moi & de l'Etat-Major de ce vaiſſeau, « voulant, *ce ſont leurs* » *expreſſions*, qu'il ſoit fait juſtice d'une infrac» tion auſſi grave de la diſcipline & de la ſubor» dination militaire, ils ordonnent la formation

» d'un Jury à bord du vaisseau *l'América* ».

Cette piéce est ici produite sous la cotte I.

Il en résulte, selon les Commissaires eux-mêmes, 1°. que le délit dont j'ai dû porter ma plainte, étoit véritablement répréhensible; 2°. que loin de refuser de dresser ma plainte par écrit, ainsi qu'ils m'en accusent, j'ai fait pour obtenir justice tout ce qui étoit en mon pouvoir, puisque, non content de m'être transporté sur-le-champ *d'abord* chez les Commissaires, & de suite chez le Gouverneur-général; j'ai, *dans le jour même* de l'insurrection, dressé ma plainte par écrit; 3°. que Girardin y a joint la sienne; 4°. que les Commissaires ont reçu ces pièces aussitôt, puisqu'ils les ont visées *dès le lendemain*, dans l'Ordonnance émanée d'eux, que je viens d'énoncer; 5°., enfin, qu'ils ont convoqué pour juger cette affaire, un Jury sur le vaisseau *l'América*.

Je dois faire remarquer ici que c'est contre la loi que les Commissaires ont choisi l'*América* pour y tenir ce Jury; elle veut qu'il soit convoqué à bord du Commandant, & *c'étoit l'ASTRÉE*. Dès que j'ai vu cette infraction, j'ai vu aussi qu'on ne vouloit pas trouver de coupables. Le motif qui a déterminé les Commissaires à la commettre m'étoit d'autant plus suspect que j'avois

lieu de soupçonner que ce vaisseau avoit causé le désordre du mien. Il m'est permis d'énoncer cette suspicion, du moment qu'on a violé la loi; & elle se change en conviction, en voyant ce Jury surpasser les vœux secrets des Commissaires, par une déclaration pure & simple d'*incompétence.*

Ce jugement n'étoit pas encore rendu lorsque j'écrivis aux Commissaires le 15 Octobre, quoiqu'il l'ait été dans cette même journée. Je leur mandois « que les Officiers commandans & de » garde dans le *Jupiter* m'avoient instruit qu'il » ne se faisoit aucune information; je les requé- » rois de nouveau, au nom des loix violées » & de la subordination anéantie, de faire droit » sur les plaintes portées devant eux le jour » même du délit; je les informois que je ne » pouvois ni ne devois reparoître à bord du » vaisseau que je commande *avant* qu'on en eût » puni les auteurs & leurs fauteurs. Je leur nom- » mois différentes personnes qui m'avoient été » *depuis* désignées comme les plus coupables, » & d'autres que je ne pouvois que soupçon- » ner; je leur demandois enfin de faire infor- » mer contr'elles ».

Je produis cette lettre sous la cote II; & j'observe que l'extrait que je viens d'en donner est littéral.

Mais ayant appris ce même jour 15 Octobre le jugement qui venoit d'être rendu sur le vaisseau *l'América ;* indigné de ce déni de justice, & de voir le crime triompher, j'écrivis sur-le-champ deux lettres ; l'une à Desparbès, Gouverneur-général, & l'autre à Girardin, commandant les forces navales. Je leur offris ma démission, « motivée sur l'insulte grave faite au » Vice-Amiral, que je n'avois pu ni empêcher, » ni réprimer ; sur ce que mon autorité dans » cette circonstance, avoit été formellement » méconnue ; sur la déclaration d'incompétence » émanée du Jury qu'on avoit illégalement con- » voqué à bord de *l'América ;* sur les propos » injurieux qu'on tenoit contre moi depuis cet » instant sur le vaisseau le *Jupiter*, enfin, d'a- » près la certitude où j'étois de n'y être plus » obéi ».

Ces deux lettres, auxquelles je n'ajoute pas un mot, sont ici produites sous les cotes III & IV.

Ces Généraux n'accepterent ma démission, que dans le cas de l'impunité d'un délit qui, par sa nature, ne me permettoit plus de reprendre le commandement, sans nuire essentiellement au bien du service.

Les Commissaires anéantirent la déclaration d'incompétence qui venoit d'être prononcée sur

le vaisseau *l'América*, par une Ordonnance rendue le jour même de ce jugement, & qu'ils terminent en ordonnant ENCORE SUR *L'AMÉRICA*, la convocation d'un second Jury.

Cette piece se trouve ici sous la cote V.

Ce second Jury ne s'est pas déclaré incompétent; il s'est borné à entendre seulement deux à trois témoins, aucun de ceux que j'avois indiqués aux Commissaires, dans ma lettre du 15 Octobre, & a prononcé *qu'il ne voyoit point de coupables.* Je ne puis produire ce jugement, n'en ayant ni expédition, ni copie; mais il est constant.

Le 19 Octobre au matin, journée mémorable à Saint-Domingue, les Officiers & les équipages de la rade reçurent des ordres pour rester dans leurs bâtimens respectifs. L'Officier commandant à bord du *Jupiter* m'ayant apporté ces ordres, je m'empressai de prescrire à quelques Officiers qui étoient chez moi à terre, de se rendre à bord; ils m'obéirent: quant à moi, je ne sortis point de la journée.

Malgré ces ordres, plusieurs marins étoient à terre, & quelques matelots de mon vaisseau vinrent m'insulter à mon logement.

Le 20 Octobre dernier, à midi, je reçus un ordre des Commissaires portant littéralement ce

qui suit : « Il est ordonné au sieur Villeon, COMMANDANT DU VAISSEAU LE *JUPITER* (1), » de se rendre sur-le-champ à bord du vais- » seau *l'América*, pour y rester suspendu de ses » fonctions, jusqu'après nos ordres ultérieurs ».

Cette piéce existe ici sous la cote VI.

J'obéis. Arrivé à bord de *l'America*, je remarquai que le pavillon de Girardin étoit amené à bord de *l'Eole*, qu'il commande, ce qu'on n'avoit pas encore osé à l'égard du mien. Je priai les deux Officiers qui m'avoient accompagné à bord de *l'América*, d'aller ordonner de ma part d'amener mon pavillon à bord du *Jupiter*, ce qu'ils firent. Cambis devint par-là Commandant de la station, & c'est tout ce qu'on a voulu.

Le 22 Octobre, Cambis, mon nouveau chef, m'envoya demander par le Commandant de *La flûte la Lourde*, s'il me convenoit de passer en France sur ce bâtiment ? Je répondis qu'oui. Quelques jours après, je reçus une nouvelle Ordonnance des Commissaires, qui prononce

(1) Cette expression prouve la fausseté de l'inculpation qui m'a été faite depuis par ces mêmes Commissaires, d'avoir abandonné le commandement de mon vaisseau, & déserté.

une seconde fois ma suspension provisoire du commandement du vaisseau le *Jupiter*, & qui me fait passer en France, pour m'aller justifier aux yeux de la Convention, des inculpations suivantes, littéralement copiées sur cette piéce, produite ici sous la cote VII.

Il résulte, disent les Commissaires, des faits & piéces contre M. Villeon ;

1°. « Qu'il a abandonné de sa propre autorité le commandement de son vaisseau » ;

2°. « Qu'il a donné ensuite sa démission à » M. Desparbès » ;

3°. « Que le prétexte de cette désertion a » été un acte d'insubordination *vraiment répréhensible*, à bord du vaisseau qu'il commandoit ; » mais qu'en nous dénonçant verbalement ce » délit, il a d'abord refusé d'en dresser procès-» verbal, en nous disant froidement qu'il ne » savoit pas écrire ; qu'ensuite, contraint de » dresser son procès-verbal, il n'y a désigné ni » les principaux coupables, ni les témoins, » quoiqu'il résulte du procès-verbal même, » qu'il connoît les uns & les autres, en sorte » que le délit qui a servi de prétexte à sa dé-» sertion, est resté impuni par sa faute ».

Les faits que je viens de rapporter, & les

piéces qui les conſtatent vrais, pourroient être ma ſeule réponſe; j'y ajouterai cependant quelques mots.

On m'accuſe d'avoir abandonné le commandement de mon vaiſſeau!

On m'accuſe d'avoir donné ma démiſſion!

On m'accuſe de déſertion!

On prétend que cette déſertion, cette démiſſion, n'ont qu'un prétexte pour excuſe!

On donne ce prétexte, & l'on dit que c'eſt *l'acte d'inſubordination vraiment répréhenſible* qui a eu lieu ſur le vaiſſeau que je commande!

J'obſerve d'abord que ſi telle eût été ma conduite, elle ſeroit *motivée* ſur un acte d'inſubordination *vraiment répréhenſible*, de l'aveu même de mes accuſateurs, & que j'aurois beaucoup plus *qu'un prétexte* pour excuſe; j'y ajouterois l'*impunité* dans laquelle eſt reſtée cette inſurrection.

Mais on a vu que je n'ai point abandonné mon commandement depuis le 10 Octobre, que je crus prudent de deſcendre à terre, pour ne pas compromettre davantage l'autorité qu'on avoit méconnue dans ma perſonne d'une maniere ſi grave, juſqu'au 20 du même mois que je me trouvai ſuſpendu de mes fonctions par les Commiſſaires; puiſque la veille de cette ſuſpenſion

(le 19 Octobre) j'ordonnai aux Officiers qui étoient à terre de ſe rendre à bord & que j'en fus obéi, puiſqu'on m'a journellement rendu compte, que j'ai toujours envoyé mes ordres, que les Commiſſaires eux-mêmes m'écrivoient (leur ſuſpenſion du 20 Octobre en fait foi) en ma qualité de *Commandant de ce vaiſſeau*, dont au reſte je pouvois m'abſenter, aux termes de l'Ordonnance de 1786 non abrogée, pourvu que le ſecond Commandant y fût, & il y étoit.

On a vu que je nai point *déſerté* pendant les neuf jours qui ſe ſont écoulés depuis le délit commis ſur mon vaiſſeau juſqu'au moment de ma ſuſpenſion, puiſque je les ai paſſés dans la ville du Cap, où j'ai reçu & exécuté, le 20 Octobre, l'ordre des Commiſſaires de me rendre à bord de *l'America*, où j'ai été détenu juſqu'au 26, jour où l'on m'a dépoſé ſur *la Lourde* pour venir en France (1).

Quant à ma démiſſion, j'ai donné les motifs qui m'avoient déterminé *à l'offrir; ELLE N'A POINT ÉTÉ ACCEPTÉE;* j'ai continué mes fonctions juſqu'au dernier inſtant, juſqu'à celui de

(1) Pendant cette détention, je ne ſuis déſcendu à terre qu'en vertu d'une permiſſion écrite des Commiſſaires, qu'il m'a fallu ſolliciter pendant pluſieurs jours.

la suspension qui en a été prononcée par les Commissaires, & qui établit qu'ils ont pensé comme moi que je ne pouvois conserver davantage un commandement dans lequel je ne pouvois plus espérer d'être obéi.

On m'accuse de n'avoir porté que des plaintes *verbales*, d'avoir refusé de les donner *écrites*; tout cela est prouvé faux par l'Ordonnance même des Commissaires portant convocation d'un Jury, puisqu'ils y ont visé *ma plainte écrite*, signée de l'Etat-Major de mon vaisseau & de moi, ainsi que celles du Commandant des forces navales, & que ces plaintes leur ont été remises *le jour même du délit*.

Voyez la piéce cotée Ire.

Ils m'accusent de m'avoir contraint à dresser par écrit ce procès-verbal : où est leur contrainte? Où seroit le tems qu'ils auroient eu pour la décerner contre moi, puisque (je suis fâché de le répéter) les procès-verbaux de cette insurrection leur ont été remis *le jour même* du délit; & que *dès le lendemain*, ils les ont visés en convoquant un Jury?

Ils me reprochent de n'avoir désigné dans mon procès-verbal, ni les principaux coupables, ni les témoins, ils assurent que je les connoissois; & ils ont la naïveté d'en donner pour preuve

mon procès-verbal même. On ne peut rien comprendre à cette accusation ; je pourrois y répondre ; si le procès-verbal contient les noms que vous desiriez connoître, vous ne pouvez donc me faire le reproche de n'avoir pas donné ces noms ? Mais j'ai déjà dit dans le récit des faits, ce qui s'étoit passé à cet égard : dans l'émeute générale de l'équipage, je n'ai pu distinguer les principaux coupables de ceux qui pouvoient l'être moins, ni de leurs témoins ; mais immédiatement après cette insurrection, j'ai été chez les Commissaires, chez le Gouverneur général ; je leur ai rendu verbalement compte des faits, ensuite & *le même jour*, j'ai dressé ma plainte *par écrit* (1) ; c'est tout ce que je devois ; c'est tout ce que j'ai pu. Cinq jours après ma plainte, j'ai donné les nouveaux renseignemens qui étoient venus à ma connoissance (2) ; c'étoit au Directeur du Jury seul à prendre les mesures secondaires qui devoient remplir le but pour lequel le Jury avoit été formé.

Si ce délit n'a point été réprimé, ce n'a donc

---

(1) J'ai déjà dit que ce fait étoit constaté par l'Ordonnance des Commissaires qui la vise. *Voy.* la piece cotée Ire.

(2) Ce fait est également prouvé par ma lettre déjà citée. *Voy.* la piece cotée IIe.

pas été ma faute ; il étoit de mon intérêt comme de mon devoir qu'il le fût ; & l'on propose aujourd'hui à la Convention de me punir, parce qu'il s'est commis sur mon vaisseau un acte d'insubordination, que j'en ai porté mes plaintes, & qu'elles ont été sans effet.

A l'Abbaye ce 6 Janvier de l'an second de la République. VILLEON.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur *rue Mignon.* 1793.
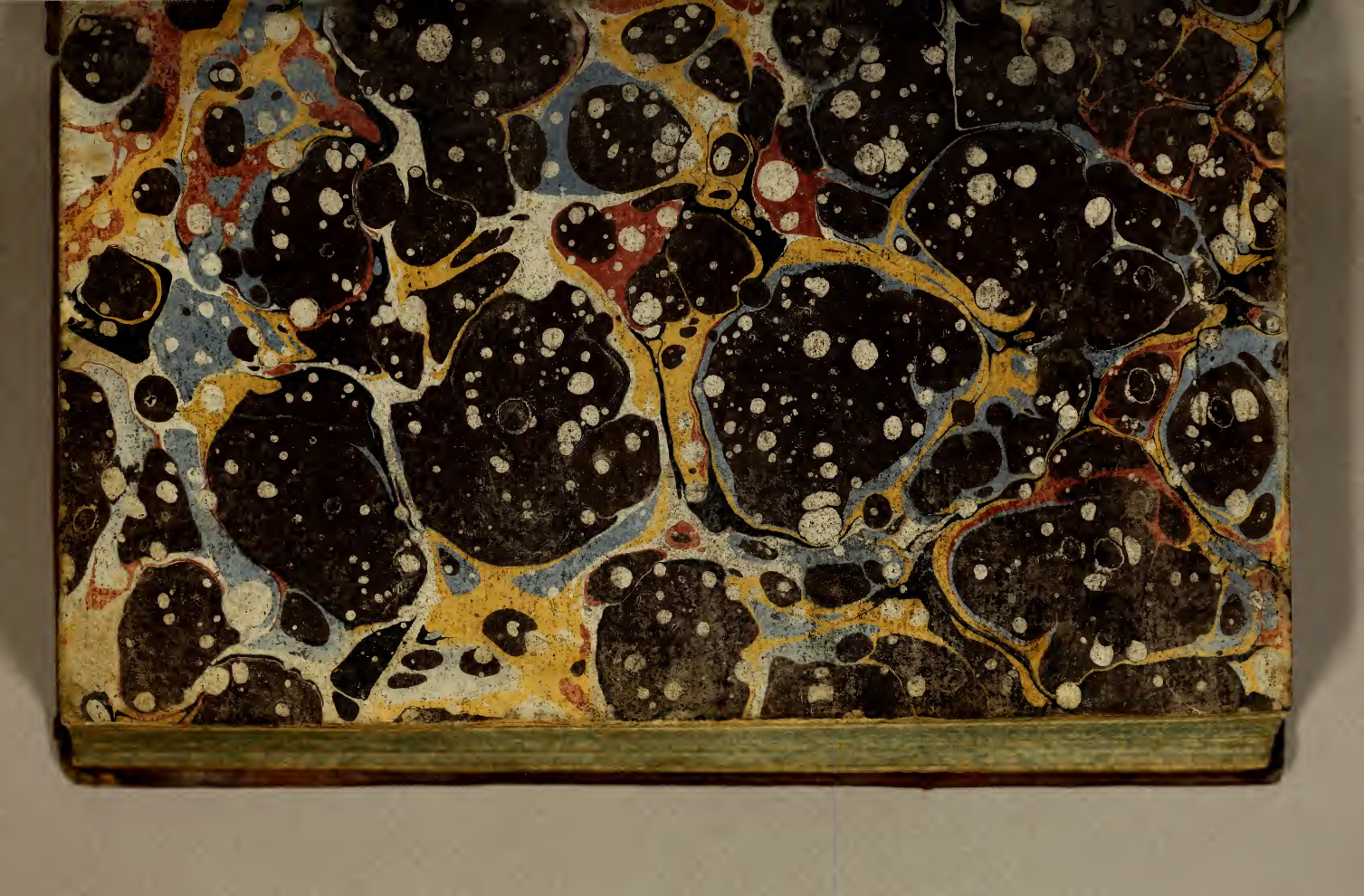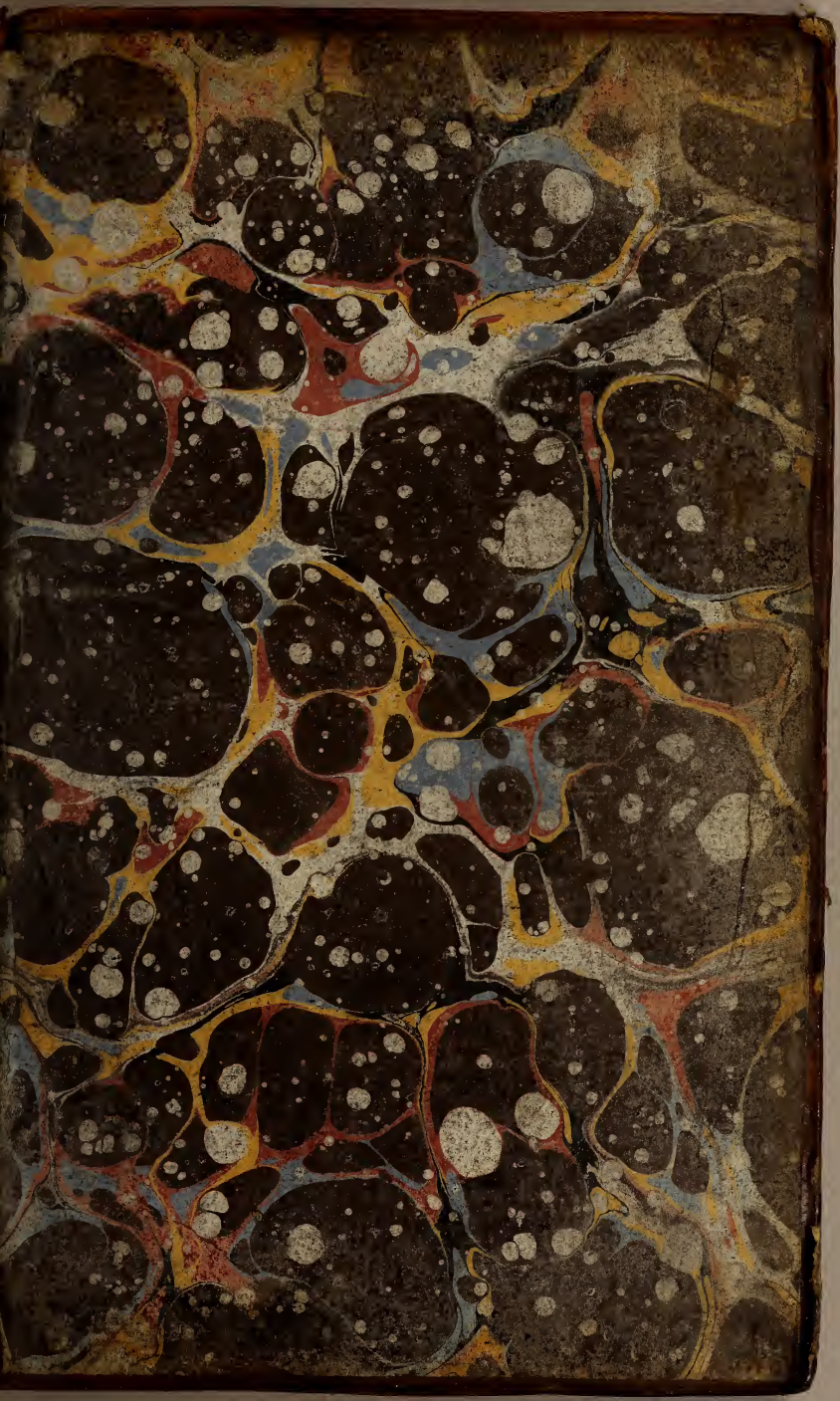
E793
C174m